GRAND CONSEIL **QUE 2162**
de la République et canton de Genève

Signataire : Jean-Marie Voumard

Date de dépôt : 28 janvier 2025

Question écrite urgente

Clarifications sur l'interprétation de la LProst, les critères d'honorabilité et le projet de la Fondation Philénis

Interpellé par plusieurs préoccupations liées à l'interprétation récente de la LProst et à certains projets autorisés par le Conseil d'Etat, je me permets de soulever lesdites interrogations quant à la cohérence des décisions prises et à leur impact sur l'application des lois en vigueur. A ce titre, je dépose les questions suivantes et remercie, par avance, le Conseil d'Etat pour les réponses :

- ***Le DIN a-t-il récemment modifié son interprétation de l'article 8, alinéa 3, de la LProst, en élargissant la définition de « tiers » pour inclure des entités comme les bailleurs ou sous-bailleurs ?***
- ***La notion d'honorabilité mentionnée à l'article 17, lettre c, de la LProst, a-t-elle été récemment redéfinie pour inclure, en plus d'un casier judiciaire vierge, l'absence de toute procédure judiciaire en cours, même si le principe de présomption d'innocence est garanti par la Constitution ?***
- ***Pouvez-vous nous confirmer que le projet de changement d'affectation d'un hôtel en salon érotique, porté par la Fondation Philénis et situé à la rue de Berne 27, a été approuvé par le Conseil d'Etat ?***